

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1852

82 – TARN-ET-GARONNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTAUBAN

Ventes et cessions

500 171 889 RCS Montauban.

LACAZE CARRELAGE ET CHAPE FLUIDE.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 40000.00 EUR.

Adresse : 1357, Avenue de Falguières, 82000 Montauban.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : Avis de projet de fusion Aux termes d'un acte sous seing privé électronique en date du 19 février 2026 : -La Société LACAZE CARRELAGE ET CHAPE FLUIDE, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé à MONTAUBAN (82000) 1357 Avenue de Falguières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 500.171.889, représentée, d'une part, par la société MAYA, présidente, elle-même représentée par la société ACTARUS, présidente, elle-même représentée par la société ROUDIE INVESTISSEMENT, présidente, elle-même représentée par Monsieur Mathieu ROUDIE, gérant, et d'autre part, par Monsieur Nicolas LACAZE, Directeur Général, et -La Société ROUDIE SOL FRANCAIS, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé à MONTAUBAN (82000) Zone Industrielle Nord, 4 rue Joseph Marie Jacquard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 810.485.342, représentée par la société MAYA, présidente, elle-même représentée par la société ACTARUS, présidente, elle-même représentée par la société ROUDIE INVESTISSEMENT, présidente, elle-même représentée par Monsieur Mathieu ROUDIE, gérant, ont établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société ROUDIE SOL FRANCAIS par la société LACAZE CARRELAGE ET CHAPE FLUIDE. En conséquence, seraient transférés à la société LACAZE CARRELAGE ET CHAPE FLUIDE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive mentionnée dans le projet de traité de fusion, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la société ROUDIE SOL FRANCAIS, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société ROUDIE SOL FRANCAIS devant être dévolue à la société LACAZE CARRELAGE ET CHAPE FLUIDE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes annuels des sociétés LACAZE CARRELAGE ET CHAPE FLUIDE et ROUDIE SOL FRANCAIS, clôturés au 30 septembre 2025. Les actifs et passifs de la société ROUDIE SOL FRANCAIS seraient transférés à la société LACAZE CARRELAGE ET CHAPE FLUIDE pour leur valeur nette comptable conformément à la réglementation applicable. La totalité de l'actif de la société ROUDIE SOL FRANCAIS, évalué à 2.167.864 euros, et la

totalité du passif de la société ROUDIE SOL FRANCAIS évalué à 1.350.152 euros, seraient transférés par la société ROUDIE SOL FRANCAIS à la société LACAZE CARRELAGE ET CHAPE FLUIDE. Ainsi le montant de l'actif net transmis par la société ROUDIE SOL FRANCAIS à la société LACAZE CARRELAGE ET CHAPE FLUIDE serait de 817.712 euros. La société ROUDIE SOL FRANCAIS serait dissoute de plein droit, sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. La fusion prendrait effet rétroactivement, d'un point de vue comptable et fiscal, le 1er octobre 2025. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société ROUDIE SOL FRANCAIS depuis le 1er octobre 2025 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société LACAZE CARRELAGE ET CHAPE FLUIDE. La parité de fusion serait de 0,3328 action de la société LACAZE CARRELAGE ET CHAPE FLUIDE pour une action de la société ROUDIE SOL FRANCAIS. En vue de rémunérer l'apport effectué par la société ROUDIE SOL FRANCAIS, la société LACAZE CARRELAGE ET CHAPE FLUIDE procéderait à une augmentation de son capital social d'un montant de 16.640 euros pour le porter de 40.000 euros à 56.640 euros par l'émission de 1.664 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune. Il est prévu que ces 1.664 actions nouvelles soient attribuées aux associés de la société ROUDIE SOL FRANCAIS par application de la parité d'échange. L'application de la parité faisant apparaître des fractions d'actions, les droits formant rompus donneront lieu au versement, par la société absorbante, d'une soulte en espèces d'un montant de 3.33 euros à l'associé concerné. L'opération dégagerait une prime de fusion d'un montant de 801.072 euros. Le cas échéant, la société LACAZE CARRELAGE ET CHAPE FLUIDE pourra : -imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société ROUDIE SOL FRANCAIS par la société LACAZE CARRELAGE ET CHAPE FLUIDE ; -prélever sur la prime de fusion une somme qui serait portée à la réserve légale ; -prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ; Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de la constatation de la réalisation de la fusion par la collectivité des associés des deux sociétés. Conformément à l'article L. 236-6 du code de commerce, deux copies certifiées conformes du projet de fusion ont été déposées auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de MONTAUBAN, en date du 20 février 2025, pour la société LACAZE CARRELAGE ET CHAPE FLUIDE et pour la société ROUDIE SOL FRANCAIS. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au BODACC, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..